



Arrêt

**n° 214 368 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
 Avenue Louise 441/13
 1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. BIBIKULU loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 15 août 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de ZP BRUXELLES OUEST (MOLENBEEK-STJEAN) le 15.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 15.08.2018 par la zone de police de ZP BRUXELLES OUEST (MOLENBEEK-ST-JEAN) et déclare [ne] pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 10 : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e)

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré, notamment, de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du respect des droits de la défense et du droit à être entendu.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, après un bref exposé théorique relatif à la portée du droit d'être entendu, elle soutient que « dans la mesure où la décision attaquée a été prise unilatéralement par la partie [défenderesse] et [que le requérant] a été entendu en langue française le 15/08/2018 par la partie [défenderesse] alors qu'il ne parle et ne comprend pas le français », celui-ci « n'a pas pu faire valoir valablement ses observations et notamment sa relation amoureuse avec sa compagne », et conclut que « le requérant n'a pas été valablement entendu ».

Dans ce qui semble constituer une seconde branche, la partie requérante invoque, en substance, une violation de l'article 8 de la CEDH et se prévaut de l'existence d'une vie familiale devant bénéficier de la protection de cette disposition, en raison du fait qu'il vit et réside avec B.S., sa compagne de nationalité française.

Dans ce qui peut être considéré comme une dernière branche de son moyen, la partie requérante invoque une violation du principe de proportionnalité dès lors qu'il est imposé au requérant de quitter le territoire alors qu'il développe une vie familiale avec sa compagne et « qu'il apparaît que la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause avant de prendre la décision attaquée ».

2.2.1. A cet égard, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à

l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Il convient toutefois d'ajouter que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

2.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, la partie requérante expose, en termes de requête, que si celui-ci avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, il aurait fait valoir « notamment sa relation amoureuse avec sa compagne ».

En l'occurrence, force est de constater que le rapport administratif de contrôle d'étranger établi par la Zone de Police de Bruxelles-Ouest (Molenbeek-St-Jean) le 15 août 2018, figurant au dossier administratif et auquel l'acte attaqué fait référence pour indiquer que « *Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu [...] et ses déclarations ont été prises en compte* », ne fait état que de considérations relatives aux circonstances de l'interpellation du requérant, à son identité et à sa santé.

Il appert qu'il ne ressort pas non plus de ce rapport que le requérant a été interrogé avec l'aide d'un interprète, et ce alors que la lecture de la rubrique « *demandeur* » dudit rapport révèle que la seule langue qu'il maîtrise est l'arabe (*langue parlante : arabe – langue maternelle : arabe*).

Par ailleurs, le Conseil relève, quant à la rubrique « *Interrogation de l'applicant* », qu'elle comporte les indications suivantes : « *La personne concernée déclare : Y a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ? ignoré* ». Il estime, au vu de ce qui précède, et en particulier du caractère obscur de la réponse consignée, à savoir, « *ignoré* », qu'il ne saurait être affirmé avec certitude, comme le fait la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant « *déclare [ne] pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique* ».

En effet, ladite mention « *ignoré* » peut être interprétée de diverses manières, notamment : cette question a-t-elle été ignorée par l'agent de police, le requérant n'a-t-il pas répondu à la question, le requérant ignore-t-il la réponse à la question, le requérant n'a-t-il pas compris la question et ses implications,...

Le Conseil s'interroge, en outre, quant à la mention : « *Identité établie sur base de : déclaration* », sous la rubrique « *Demandeur* », alors que la présence d'un interprète n'est pas indiquée et qu'il ressort du rapport que le requérant ne parle que l'arabe. En tout état de cause, cette seule mention ne suffit pas à déduire que le requérant se serait exprimé en français.

En conséquence, au vu du caractère laconique du rapport de police susvisé, voire parfois obscur, et des incertitudes mises en évidence ci-dessus quant à la langue des déclarations du requérant, le Conseil, sans se prononcer au fond sur les éléments que la partie requérante déclare vouloir faire valoir avant la prise de l'acte attaqué, ne peut que constater que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Il rappelle que la décision attaquée constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et constate que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général de droit de l'Union européenne. Partant, il doit, en outre, être considéré que cette dernière a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment la relation amoureuse du requérant avec Madame [B.S.].

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, s'agissant de l'allégation portant que « le droit d'être entendu n'implique pas que la partie défenderesse soit tenue de communiquer à la partie requérante les mesures qu'elle entend prendre à son encontre », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence au vu des enseignements de la jurisprudence rappelée au point 2.2.1. ci-avant, à laquelle il se rallie. Quant à l'affirmation selon laquelle « la partie requérante reste en défaut d'expliquer ce qu'elle aurait pu dire de plus s'il avait été entendu à son estime », force est de constater qu'elle manque en fait, dès lors que la partie requérante indique, en termes de requête, que le requérant, s'il avait été entendu valablement, aurait fait valoir « notamment sa relation amoureuse avec sa compagne ». A titre surabondant, le Conseil précise qu'il s'agit d'un élément susceptible d'avoir une influence sur le processus décisionnel. Toujours à titre surabondant, en réponse à l'observation de la partie défenderesse -faisant suite à son argumentation relative au droit d'être entendu-, suivant laquelle « à ce stade de la procédure, la partie défenderesse n'a pas à apprécier si l'acte critiqué viole ou non l'article 8 CEDH », le Conseil rappelle que cette dernière doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître cette norme. La circonstance qu'en cas de non-respect de l'injonction de quitter le territoire, la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte les droits fondamentaux n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Enfin, le Conseil observe que l'allégation portant que « étant donné [que le requérant] a une compagne de nationalité française, on peut se demander dans quelle langue [il] s'exprime avec cette dernière » relève d'une appréciation purement subjective et spéculative de la part de la partie défenderesse, qui n'est étayée d'aucun élément concret, dans la mesure où la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'elle a valablement entendu le requérant à cet égard. Cette allégation est, partant, infondée, et s'apparente, en tout état de cause, à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

2.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 août 2018, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY